



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction des affaires européennes et internationales Bureau Export pays tiers</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : K. BUCHER (8485) Tél : 01 49 55 + n° poste Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : EXP 2012-006 MOD10.21 E 01/01/11</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE DGAL/SDAEI/N2012-8043 Date: 17 février 2012</p>
---	---

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : -
Date d'expiration : -
Date limite de réponse/réalisation :
📄 Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : tous pays – Cas particuliers de certification à l'export

Références :

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Circulaire DGAL/SDRRCC/C2007-8001 du 16 janvier 2007 : Transmission du protocole de coopération dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, appliqué à l'hygiène alimentaire
- Note de service DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15 juillet 2009 : Certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés aux pays tiers.

Résumé : La présente note de service décrit la conduite à tenir dans le cas où le pays tiers demande une certification officielle délivrée par le vétérinaire officiel alors que le contrôle des mentions n'entre pas dans son champ de compétence. Les cas particuliers qui sont présentés portent sur des demandes de certification pour des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.

Mots-clés : Export – certification – denrées alimentaires - aliments pour animaux

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>DDPP/DDCSPP DAAF</p>	<p>Pour information :</p> <p>DRAAF DGPAAT/SRI DGCCRF DG Trésor FranceAgriMer/SAEXP</p>

La présente instruction a pour objet de décrire la conduite à tenir dans le cas où le pays tiers demande expressément une certification officielle délivrée par le vétérinaire officiel alors que le contrôle des mentions n'entre pas dans son champ de compétences.

Les cas particuliers qui sont présentés portent sur des demandes de certification pour des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux (additifs, prémélanges, aliments composés, matières premières d'aliments pour animaux), qui peuvent être d'origine animale et/ou végétale voire chimique.

1. Demande de certification sanitaire

Plusieurs services officiels se partagent le contrôle de l'hygiène de la chaîne alimentaire. Le protocole de coopération dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, diffusée par circulaire DGAL/SDRRCC/C2007-8001 du 16 janvier 2007, décrit notamment la répartition des secteurs d'activité entre services.

En matière de certification officielle, ce protocole prévoit dans son article 3 les dispositions suivantes :

« a) **Certification officielle** : de façon générale, les certificats officiels sont délivrés par l'administration en charge du contrôle de routine de l'établissement. Cependant, si le certificat doit être établi par un vétérinaire officiel (existence de mentions relevant des compétences spécifiques), sa délivrance se fera sur la base d'une information écrite établie par l'administration en charge du contrôle de l'établissement. Les modalités d'information entre les services feront l'objet d'une procédure écrite. »

Par conséquent, dans le cas où le pays tiers exige un certificat officiel délivré par le vétérinaire officiel, ce dernier s'appuie sur une information écrite par l'autorité compétente en charge du contrôle de l'établissement.

Cette information écrite peut prendre la forme d'une attestation ou d'un pré-certificat comportant les mentions relevant des compétences spécifiques de l'autorité concernée.

Il convient de consulter exp@don pour vérifier la mise à disposition de modèles d'attestation ou de pré-certificat spécifique pour un couple PAYS/PRODUIT.

2. Demande de certification de libre vente

Certains pays tiers exigent un certificat de libre vente délivré par un vétérinaire officiel, alors que les produits ne sont pas dans son champ de compétences.

La certification de libre vente revient à attester que la marchandise est :

- conforme à la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments ;
- en vente libre en France et au sein de l'Union européenne et peut être exportée vers les pays tiers.

Dans la mesure où le demandeur atteste que les produits exportés répondent aux exigences essentielles de santé et de sécurité conformément au règlement (CE) n°178/2002, le vétérinaire officiel peut certifier que, d'une manière générale, les produits qui sont conformes à la législation européenne peuvent être exportés (article 12 du règlement (CE) n°178/2002).

Un modèle de certificat de libre vente est mis en ligne sur exp@don dans la rubrique « Documents administratifs et génériques »

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Signé

Jean-Luc ANGOT

Directeur général adjoint